

**RAPPORT N° 94/6-38**  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**REMBOURSEMENT A LA COMMUNE, PAR LES PROPRIETAIRES,  
DES FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
D'EAUX USEES**

Le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement d'eaux usées est à la charge du propriétaire concerné.

La collectivité réalise parfois, à ses frais, une partie du branchement, notamment celle située sous la voie publique lors de la mise en place des collecteurs pour des raisons de gestion de la voirie.

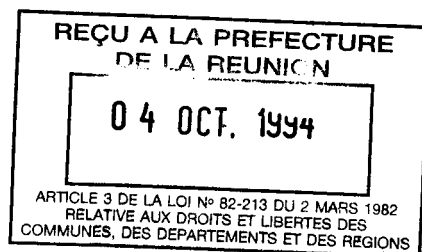
En effet, lorsque la voirie fait l'objet d'une réfection complète avec mise en place des réseaux d'assainissement, la réalisation partielle des branchements lors de la pose du collecteur E.U. est nécessaire pour éviter des interventions successives (démolitions de chaussée, terrassements) dans l'emprise de la voie.

Les dispositions du Code de la Santé Publique (Article L 34) autorisent la Commune à se faire rembourser, par le propriétaire concerné, les dépenses entraînées par la réalisation de la partie des branchements située dans l'emprise de la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Je vous demande donc d'approuver :

- a) le principe de remboursement exposé ci-dessus pour les branchements réalisés par la Commune à compter du 1er janvier 1994.
- b) la procédure de remboursement proposée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

**DELIBERATION N° 94/6-38**  
au Conseil Municipal  
en séance du samedi 24 Septembre 1994

**OBJET**

**REMBOURSEMENT A LA COMMUNE, PAR LES PROPRIETAIRES,  
DES FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
D'EAUX USEES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-38 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Travaux/Appel d'Offres, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 Abstentions dont 1 vote par procuration)**

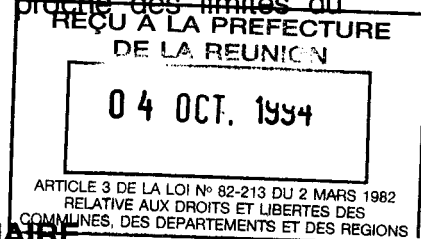
**ARTICLE UNIQUE :**

Approuve :

a) le principe de remboursement par les propriétaires d'immeubles, des dépenses effectuées par la Commune à compter du 1er janvier 1994, pour la réalisation de la partie du branchement au réseau d'assainissement d'eaux usées située dans l'emprise de la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

b) la procédure de remboursement définie en annexe.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

ANNEXE AU RAPPORT N° 94/6-38  
AU CONSEIL MUNICIPAL  
EN SEANCE DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1994

-----

**PROCEDURE DE REMBOURSEMENT  
PAR LES PROPRIETAIRES  
CONCERNES PAR LES BRANCHEMENTS  
AU RESEAU E.U. REALISES  
PAR LA COMMUNE**

**I) OUVRAGES CONCERNES**

Canalisation et regards de branchement au collecteur public d'assainissement E.U. situés sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

**II) MONTANT DU REMBOURSEMENT**

Le montant du remboursement est défini par le coût des ouvrages réalisés (obtenu à partir du bordereau des prix du marché de travaux) diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 %.

**III) DATE D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

L'engagement de la procédure de remboursement interviendra lors de la demande d'autorisation de branchement au réseau d'assainissement effectuée auprès de la société fermière.

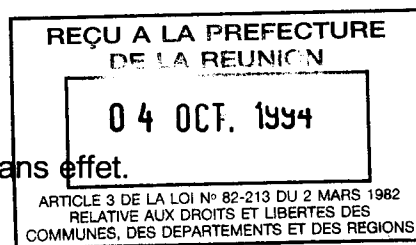
**IV) MODE DE REMBOURSEMENT**

La perception par la Commune de la somme due au titre du remboursement sera opérée par titre de recettes après :

– remise d'un chèque établi au nom du Trésor Public

ou

– après demande de règlement sous quinzaine restée sans effet.



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 Septembre 1994



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**